

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Cellule procédures environnementales
et conseils juridiques

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
de la SOCIETE URANO
POUR LA CARRIERE SISE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MONTCORNET
lieudit « Triage de Renwez »**

le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,
- la partie réglementaire du code de l'environnement,
- le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes
- l'arrêté préfectoral n°2000/99 d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2000,
- l'arrêté préfectoral n°296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas Honoré, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- le courrier du conseil supérieur de la pêche du 27 mars 2001,
- le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 25 septembre 2001,
- le procès-verbal de l'ONEMA n°20091112-63-01 du 19 novembre 2009 à l'encontre de la société URANO, relevant une infraction à la police de l'environnement pour pollution du ruisseau du fond d'Arreux;
- le rapport V091109-VD du laboratoire d'analyses GALYS relatif au contrôle inopiné sur les rejets aqueux de la carrière réalisé les 16-17 octobre 2009,
- le rapport de la DREAL SA1-AT-N°09/571 du 14 décembre 2009 ,

Considérant

- que l'exploitant est autorisé à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Montcornet, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2000,
- que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2000 relatives aux rejets d'eau dans le milieu naturel; notamment sur les paramètres pH , MES (matières en suspension) et couleur du milieu récepteur,
- que le niveau de fer dans les rejets de la carrière URANO à Montcornet est très élevé,
- que le milieu naturel récepteur des effluents de la carrière (ruisseau du fond d'Arreux) a été dégradé au point tel que le milieu est impropre à la survie de la faune pourtant présente en amont du cours d'eau, car les substances rejetées nuisent à la nutrition et à la reproduction de la faune,
- que compte-tenu de la méconnaissance et donc de l'absence de maîtrise des éventuelles voies de transfert de cette pollution sur les populations humaines, mais compte-tenu de l'ampleur de la pollution (impact sur la commune d'Arreux), des impacts sanitaires sont à suspecter,

- que l'exploitant avait connaissance de la pollution générée par l'exploitation de la carrière car notamment alerté par les services de l'Etat,
- que l'exploitant a aussi connaissance des pollutions générées par l'utilisation des matériaux issus de la carrière sur d'autres sites que la carrière,
- que cette pollution est visible à l'œil nu au regard de la coloration du milieu engendrée par ce type de pollution,
- qu'en dépit de ces éléments portés à sa connaissance, l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives pour traiter ou du moins limiter sa pollution,
- qu'avoir exploité le site sans avoir respecté le seuil d'autorisation de production maximale autorisée a probablement contribué à accentuer le phénomène (plus de surfaces d'échange mise à nu, donc plus de transfert de fer vers le milieu aqueux),
- que plusieurs solutions sont à ce jour connues pour traiter ce type de pollution,
- que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...], le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé [...]",

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société URANO, dont le siège social se situe rue François Urano – 08 000 WARCQ est mise en demeure de respecter la prescription de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2000 rappelée ci-dessous :

« Article 7.2.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

● Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspensions totales (MEST) ayant une concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent ayant une concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures ayant une concentration inférieure à 10 mg/l,
- modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devant pas dépasser 100 mg Pt/l.»

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2000, **sous un délai de 3 mois.**

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

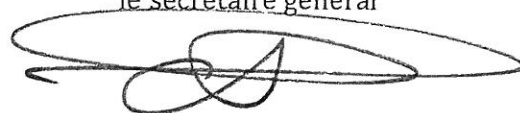
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société URANO, et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Montcornet.

Charleville Mézières, le 02 FEV. 2010

Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Nicolas HONORE

